

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR

DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

ARRETE

**Portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le Code de l'Environnement et, notamment ses articles L. 515-1 à L. 515-6 ;
- VU le décret n°53-578 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des installations classées,
- VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et, notamment ses articles 3 à 10 et 23-3
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements
- VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1987 modifié autorisant le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SMICTOM) DES CHATELETS à exploiter un centre de compostage d'ordures ménagères à PLOUFRAGAN et TREGUEUX, zone industrielle des Châtelets ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 1^{er} février 1993 ;
- VU la demande déposée le 17 octobre 2005 par le SMICTOM DES CHATELETS en vue du la modernisation du centre de compostage existant et la création d'un centre de transfert et de broyage de déchets ;
- VU les compléments, plans et documents annexés à la demande ;
- VU les résultats de l'enquête publique ouverte du 24 avril au 24 mai 2006 en mairie de PLOUFRAGAN et l'avis du commissaire enquêteur ;
- VU les avis des communes de TREGUEUX, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, SAINT-JULIEN et PLEDRAAN ;
- VU les avis des services de l'État ;
- VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, du 31 mai 2007 ;
- VU les observations émises par l'exploitant le 12 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 22 juin 2007 ;

CONSIDERANT que l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement ne peut être autorisée que si les dangers ou inconvénients qu'elle engendre peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT les engagements pris par l'exploitant au travers du dossier de demande et des documents transmis tout au long de la procédure d'autorisation ;

CONSIDERANT que l'impact de l'installation, compte-tenu des prescriptions du présent arrêté est limité et maîtrisé, notamment en ce qui concerne l'eau, le bruit et le risque d'incendie ;

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des COTES-D'ARMOR,

ARRETE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1. Objet et bénéficiaire et portée de l'autorisation

Article 1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Le SYNDICAT MIXTE INTERCOMMUNAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES DES CHATELETS (SMICTOM DES CHATELETS) dont le siège social est situé rue du Boisillon à PLOUFRAGAN est autorisé sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de PLOUFRAGAN et TREGUEUX, sur le parc d'activité des Châtelets :

- un centre logistique pour la réception, la trituration, le broyage et le rechargement pour le transfert de déchets non dangereux.
- une unité de compostage d'ordures ménagères résiduelles et de déchets assimilés.

Article 1.1.2 Les prescriptions du présent arrêté remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} octobre 1987 modifié, et celles de l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 1993.

Article 1.1.3 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipement exploités dans l'établissement qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Chapitre 1.2. Nature des installations

Article 1.2.1 L'autorisation est accordée pour les activités suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N° rubriques de la nomenclature	Nature des activités	Capacité	Classement
286	Activité de récupération et dépôt de ferrailles d'une superficie supérieure à 50 m ²	200 m ²	A
322.A	Station de transit d'OM et autres résidus urbains	39 000 t / an et 140 t/jour	A
322.B.1	Traitement par broyage d'OM et autres résidus urbains	-30 000 t / an et 130 t/jour pour les OM pré-triées -19400 t/an et 100 t/j pour les autres résidus urbains	A
322 B.3	Traitement par compostage d'OM et autres résidus urbains	30 000 t / an et 130 t/jour	A
2170.1	Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques d'une capacité de production supérieure à 10 t/jour.	19 500 t / an	A

1432	Stockage de liquides inflammables (gasoil)	$C = 12 \text{ m}^3 - C_{\text{eq}} = 2,4 \text{ m}^3$	NC
1434	Distribution de liquides inflammables (gasoil)	$C_{\text{eq}} < 1 \text{ m}^3/\text{h}$	NC

(A) : régime d'autorisation ; (D) : régime de déclaration ; (-) : activité sous le seuil de la déclaration

Article 1.2.2 Implantation-Situation

Les terrains de l'installation couvrent une surface d'environ **77830m²**. Ils correspondent aux références cadastrales suivantes :

PLOUFRAGAN - Section BI	Parcelles n° : 89, 91 et 169
TREGUEUX - Section A	Parcelle n° : 3664

Article 1.2.3 Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est constitué :

- d'une unité de broyage et de compostage des déchets ménagers et assimilés, des aires de stockage et de maturation du compost de 7 000 m² environ.
- d'un centre de logistique pour la réception, la trituration, le broyage et le rechargement pour transfert de déchets non dangereux avec des aires de stockage pour les différents déchets traités : bois, encombrants, refus de compostage, ferrailles diverses etc...

Chapitre 1.3 Conformité au dossier de demande d'autorisation

Article 1.3.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande déposé par l'exploitant le 17 octobre 2005 et ses compléments. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs, les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Chapitre 1.4 Modification de l'activité

Article 1.4.1 Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 Mise à jour de l'étude de dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Article 1.4.3 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 1.4.4 Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Chapitre 1.5 Échéance de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Chapitre 1.6 Cessation d'activité

Article 1.6.1 En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 1.6.2 Au moins trois mois avant l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt.

Les dispositions des articles 34-1 à 34-6 du décret du 21 septembre 1977 modifié sont applicables.

Chapitre 1.7 Arrêtés, circulaires et instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Prévention de la pollution de l'eau	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
Prévention de la pollution de l'air	- arrêté du 2 février 1998 (cité ci-dessus).
Gestion des déchets	Décret n° 2005.635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets. Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret du 30 mai 2005. Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005. Arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration pris pour l'application des articles 3 et 5 du décret du 30 mai 2005. Décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages. Décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets. Circulaire et instruction ministérielles relatives aux stations de transit de résidus urbains et déchets assimilés .
Prévention des risques	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion. Décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 modifié relatif aux appareils et aux systèmes de protections destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre.
Prévention des nuisances	<u>Odeurs</u> : Arrêté du 2 février 1998 <u>Bruit</u> : Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. <u>Vibration</u> : Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Chapitre 1-8 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Chapitre 2.1 Exploitation des installations

Article 2.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leur caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Article 2.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 2.1.3 Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants

Chapitre 2.2 Conditions générales d'exploitation

Article 2.2.1 Surveillance

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant connaissance du fonctionnement de l'installation.

Article 2.2.2 Propreté

Le site et les installations sont tenus en bon état de propreté. Ils sont régulièrement entretenus. En particulier, les aires de travail sont nettoyées quotidiennement.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des insectes et des rongeurs.

Article 2.2.3 Horaires

L'accueil des déchets dans le centre se fait normalement du lundi au samedi de 05h à 00h30 sauf le lundi (à partir de 08h) et le samedi (jusqu'à 12h). Toute modification devra être précisée préalablement à l'inspection des installations classées. Les horaires seront affichées à l'entrée du site.

Article 2.2.4 Accès au site

Pendant les heures d'ouverture, l'accès du site est contrôlé. En dehors, il doit être efficacement interdit.

Article 2.2.5 Affichages

À chaque entrée du site, un panneau porte de façon lisible la nature des activités, les références de l'autorisation, l'adresse de l'exploitant et l'adresse de la mairie où le dossier peut être consulté.

Article 2.2.6 Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Chapitre 2.3 - Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

En tant que de besoin, les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, s'agissant notamment des eaux résiduaires et des eaux pluviales, doit(vent) être prévu(s) un(des) point(s) de prélèvement d'échantillons et de mesures (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Sauf accord préalable avec l'inspection des installations classées, les méthodes de prélèvements, de mesures et d'analyses sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses – ainsi que ceux obtenus dans le cadre des procédures d'auto-surveillance prévues dans le cadre du présent arrêté – sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

Chapitre 2.4 Incidents et accidents

Article 2.4.1 L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 2.4.2 Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Article 2.4.3 Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 Documents tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées

Article 2.5.1 L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification ou d'analyse et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site durant 5 ans au maximum.

Titre 3 Prévention de la pollution – odeurs

Chapitre 3.1 Conception des installations

Article 3.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Article 3.1.2 Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont alors identifiés en qualité et quantité.

Chapitre 3.2 Poussières et produits légers

Article 3.2.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières ou de produits légers à l'extérieur de l'installation.

Article 3.2.2 L'ensemble des activités à l'exception de la maturation du compost et des opérations de déchargement sont réalisées dans un bâtiment.

Article 3.2.3 Un système d'aération et une aspiration des poussières sont mis en place dans les locaux à proximité des sources de poussières les plus importantes.

Article 3.2.4 Un système de brumisation dans le hall de déchargement et un système de dépoussiérage au niveau du broyeur des encombrants sont mis en place et utilisés si cela s'avère nécessaire.

Article 3.2.5 Les voies de circulation des véhicules sont entretenues et aménagées de façon à éviter les envols de poussières.

Chapitre 3.3 Odeurs

Article 3.3.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour le dégagement d'odeurs à l'extérieur de l'installation. En particulier, il veille à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies au niveau du stockage de matières premières ou lors du compostage.

Article 3.3.2 Les portes et ouvertures dans le bâtiment ne sont maintenus ouverts que le temps strictement nécessaire au passage des personnes ou des véhicules.

Article 3.3.3 Les ordures et déchets accueillis sur le site sont déversés directement dans les fosses et alvéoles prévues à cet effet, sans stockage intermédiaire.

Chapitre 3.4 Conditions de rejet

Article 3.4.1 Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au minimum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.

Pour chaque canalisation de rejet d'effluent nécessitant un suivi, les points de rejet repris ci-après doivent être pourvus d'un point de prélèvement d'échantillon et de points de mesure conformes à la norme NFX44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Titre 4 - PREVENTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 - Conditions de prélèvement et consommations d'eau

Article 4.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Ressource	Consommation moyenne annuelle	Débit maximal horaire
Réseau de ville	500 m ³	/
Forage	5 000 m ³	

L'eau du forage est utilisée par l'unité de fabrication du compost.

Article 4.1.2 Protection des réseaux d'eau

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Article 4.1.3 Dispositions applicables au forage

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.
En cas d'abandon définitif, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de -5 m jusqu'au sol).

Chapitre 4.2 Collecte des effluents liquides

Article 4.2.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux d'eau et des égouts est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation du dispositif permettant un isolement avec la ressource,...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Article 4.2.4 Aménagements

Le sol des aires de travail est étanche, incombustible et équipé de façon à recueillir les eaux qui y ruissellent. Ces eaux sont réutilisées autant que possible, par exemple pour l'humidification du compost.

Chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu

Article 4.3.1 Identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- Eaux pluviales non souillées
- Eaux usées sanitaires
- Eaux industrielles y compris les eaux pluviales souillées provenant des aires extérieures de stockage et de maturation du compost.

Article 4.3.2 Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du

rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.3 Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des lagunes de traitement des eaux industrielles permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 4.3.4 Localisation des points de rejet visés par le présent arrêté

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet suivants :

Eaux pluviales non souillées	Réseau pluvial de la zone industrielle
Eaux usées sanitaires	Réseau de la ville de SAINT-BRIEUC – selon convention annexée
Eaux usées industrielles	Réseau de la ville de SAINT-BRIEUC – selon convention annexée

Article 4.3.5 Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Pour les eaux pluviales, les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ces dispositifs doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les eaux pluviales issues de la voirie et de la toiture du bâtiment devront traverser préalablement à leur rejet vers le milieu naturel un bassin de décantation suffisamment dimensionné.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de(s) l'autorisation(s) délivrée(s) par la (les) collectivité(s) à laquelle appartient(ent) le(s) réseau(s) public(s) et (l') (les) l'ouvrage(s) de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette (ces) autorisation(s) est (sont) transmise(s) par l'exploitant au Préfet et tenue(s) à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Le débit des eaux rejetées en sortie des 2 lagunes existantes devra être mesuré en continu avec compteur totalisateur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Chapitre 4.4 Caractéristiques des rejets d'eaux usées

Article 4.4.1 Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Article 4.4.2 Les effluents rejetés vers le réseau d'assainissement public doivent être exempts de matières flottantes, de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Article 4.4.3 Sans préjudice du respect de l'autorisation de rejet, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Concentration maximale en mg/l	Flux journalier en kg ou m ³
DCO	1 000	50
DBO5	400	20
MES	400	20
Azote global	100	5
Phosphore	8	0,4
Cuivre	2	-
Zinc	5	-
Débit moyen	-	15
Débit de pointe	-	50

Chapitre 4.5 Eaux domestiques sanitaires

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

Chapitre 4.6 Eaux pluviales non souillées

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètre	Concentration maximale mg/l
DCO	125
MES	100
Hydrocarbures	10

Le pH sera compris entre 5,5 et 8,5.

Ces eaux concernent en particulier les eaux pluviales des toitures des bâtiments et des voies de circulation hors aires de stockage et maturation du compost.

Titre 5 Déchets

Chapitre 5.1 Principes de gestion

Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Article 5.1.2. Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs

étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installation d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 94-809 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n° 99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets.

Article 5.1.3.1 - Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Article 5.1.3.2 - Le centre logistique de traitement des déchets est prévu pour exercer les opérations ci-après :

- réception des OMR, en excédent et pendant la période d'arrêt technique de l'unité de compostage, des déchets issus de déchèteries, de refus de traitement des ordures ménagères résiduelles et de déchets industriels et commerciaux banals listés à l'article 5.2.1 ci-après.

- manutention, séparation par nature et enlèvement des indésirables ;

- en tant que de besoin, broyage ;

- conditionnement et stockage provisoire ;

- rechargement pour une évacuation vers les filières de valorisation ou d'élimination.

Toutes ces opérations doivent être réalisées uniquement à l'intérieur du bâtiment.

Article 5.1.3.3 - Les déchets sont stockés temporairement en bennes ou en containers puis sont, le cas échéant, conditionnés par pressage avant expédition.

Les quantités maximales stockées dans le Centre Logistique Déchets ne devront pas dépasser :

- produits réceptionnés par le centre logistique :
- tout venant à broyer : 1250 m³
- bois à broyer : 250 m³
- DIB à broyer : 250 m³
- OMR en transit (arrêts techniques et excédents) : 250 m³
- ferrailles en transit : 50 tonnes pour une surface utile de 100 m²
- tout venant, bois et DIB broyés : 300 m² de surface utile (600 m³)
- produits issus de l'unité de traitement par compostage limitrophe :
- Refus légers : 670 m³
- Refus lourds : 100 m³

La durée de séjour des OMR ne devra pas excéder 24 heures sauf cas de force majeure. Elle est limitée à 48 heures au maximum .

Article 5.1.3.4 - Les déchets extérieurs réceptionnés dans le centre logistique ainsi que les refus issus de l'unité de traitement seront valorisés ou éliminés par des filières autorisées.

Article 5.1.3.5 - En tant que de besoin, les systèmes de convoyeurs (tapis, transporteurs à bande etc...) seront couverts pour éviter les émissions et la propagation de poussières.

Article 5.1.3.6 - A l'intérieur du bâtiment, les voies de circulation, les aires de déchargement, chargement et les zones de stockage seront maintenues en constant état de propreté.

Article 5.1.3.7 - Les issues seront fermées à clef en-dehors des heures d'exploitation.

Article 5.1.3.8 - Un nettoyage régulier des espaces de stockage des déchets sera assuré régulièrement. Pour faciliter cette opération, les surfaces en contact avec les déchets devront

pouvoir résister aux chocs et à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Article 5.1.3.9 – Les ferrailles et métaux récupérés à l'occasion du broyage ou du traitement des déchets devront être régulièrement repris par une entreprise spécialisée.

Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 5.1.6. Transport

Les dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets s'appliquent.

Conformément à l'arrêté du 7 juillet 2005, un registre est mis en place.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.2 - Déchets admis et origine géographique

Article 5.2.1 Nature et origine géographique des déchets réceptionnés dans l'établissement

Les déchets susceptibles d'être admis dans l'établissement sont :

- les déchets de collecte des ménages et en particulier des ordures ménagères résiduelles nécessaires à la fabrication du compost.

- les déchets industriels banals (DIB) et les déchets des centres commerciaux (DIC) visés en particulier par les n° 02 02 03, 19 05 01, 19 10 01, 19 10 02, 19 12 02, 19 12 03, 20 01 38, 20 01 39, 20 01 40, 20 01 99, 20 03 01, 20 03 02, 20 01 08, 20 03 07, 20 03 99,

et d'une manière générale, les déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous la rubrique n° 20.

L'origine des déchets est limitée à la zone centrale du département des COTES-d'ARMOR. Des déchets en provenance des autres zones de ce département ou des départements limitrophes pourront être admis dans les conditions des plans départementaux d'élimination des déchets et du plan régional d'élimination des déchets industriels approuvés après accord préalable, au cas par cas, du Préfet des COTES-d'ARMOR.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne (autres que les déchets résultant de la collecte des ménages) sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;

- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et/ou des collecteurs définit la nature des différents déchets industriels banals et/ou commerciaux susceptibles d'être traités ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

En particulier, les déchets inertes (gravats, déblais...) et les déchets dangereux sont interdits.

Article 5.2.2 Réception et déchargement des déchets dans les installations (centre logistique de déchets et unité de compostage)

Chaque arrivage de déchets donnera lieu à enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues

- l'identification du producteur de déchets et leur origine

- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

En tant que de besoin, l'usine est équipée d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement concerné sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.
L'aire de déchargement des véhicules de déchets est entièrement close.

Article 5.2.3 La capacité d'accueil maximale du centre de logistique de déchets est de **39 000 t/an** soit **140 t/j**).

Article 5.2.4 La capacité d'accueil maximale de l'unité de compostage est de **30 000 t/an** soit **130 t/j**).

Article 5.2.5 Un registre consigne les informations relatives à la sortie des déchets traités par le centre logistique des déchets avec indication du lieu et du mode d'élimination ou de valorisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 5.3 - Conditions d'admission des déchets destinés au compostage

Article 5.3.1 Avant d'admettre des déchets dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges qualitatif pour chacune des catégories des produits admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur des déchets une information préalable sur leur nature et leur origine. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

Article 5.3.2 Outre les dispositions générales de l'article 5-2-2 ci-dessus, chaque arrivage de déchets industriels banals et commerciaux listés à l'article 5-2-1 ci-dessus sur le site, pour compostage donnera lieu à un enregistrement de :

- la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ;
- l'identification du producteur de déchets et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante ;
- la nature et les caractéristiques des déchets reçus.

Les livraisons refusées sont également mentionnées dans ce registre, avec mention des motifs de refus.

Article 5.3.3 Contrôle et suivi du procédé de compostage

La gestion doit se faire par lots séparés de fabrication. Un lot correspond à une quantité de matières fertilisantes ou de supports de culture fabriqués ou produits dans des conditions supposées identiques et constituant une unité ayant des caractéristiques présumées uniformes (exemple : mêmes matières premières, mêmes dosages, mêmes dates de fabrication...).

L'exploitant doit tenir à jour un cahier de suivi sur lequel il reporte toutes informations utiles concernant la conduite de la fermentation et l'évolution biologique du compostage, et en particulier : mesures de température, rapport C/N (carbone/azote), humidité, dates des retournements ou périodes d'aération et des arrosages éventuels des andains. Les mesures de température sont réalisées à une fréquence au moins hebdomadaire. La durée du compostage doit être indiquée pour chaque lot.

Ces documents de suivi devront être archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 10 ans.

Les anomalies de procédé devront être relevées et analysées afin de recevoir un traitement nécessaire au retour d'expérience de la méthode d'exploitation.

Chapitre 5.4 - Conformité du compost fabriqué

Article 5.4.1 Pour utiliser ou mettre sur le marché, même à titre gratuit, le compost produit, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-11 du code Rural relatifs à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de culture.

Article 5.4.2 Les justificatifs nécessaires seront tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées et des autorités de contrôle chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Article 5.4.3 A défaut de disposer d'une homologation, d'une autorisation provisoire de vente, d'une autorisation de distribution pour expérimentation, ou d'avoir un compost ou une matière

conforme à une norme d'application obligatoire, l'exploitant doit éliminer les composts produits comme des déchets.

Article 5.4.4 L'exploitant transmet au Préfet, dans un délai maximum de 6 mois, un dossier précisant la nature et l'échéance des travaux d'adaptation de l'installation nécessaires de manière à respecter l'échéance d'application du texte qui rendra obligatoire d'application la version d'avril 2006 de la norme NF U 44-051.

Article 5.4.5 Dans l'attente, le compost produit doit respecter les dispositions de la norme NF 44 051 version décembre 1981 qui reste d'application obligatoire.

Article 5.4.6 Si le compost n'est pas conforme aux dispositions des 2 articles précédents, il doit être considéré comme un déchet et être éliminé dans des installations régulièrement autorisées.

Article 5.4.7 Les mouvements de composts feront l'objet d'un enregistrement indiquant au minimum :

- la date, la quantité enlevée et les caractéristiques du compost (analyses) par rapport aux critères spécifiés au chapitre 5.4 ci-après et la référence du lot correspondant ;
- l'identité et les coordonnées du client.

Ces données seront archivées pendant une durée minimale de 10 ans et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Un bilan de la production de compost sera établi annuellement, avec indication de la production journalière correspondante, et sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des autorités de contrôles chargées des articles L.255-1 à L.255-11 du code rural.

Chapitre 5.5 - Conditions de stockage

Le stockage des déchets et des composts doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet.

Tout stockage extérieur, même temporaire, de matières pulvérulentes, très odorantes ou fortement évolutives est interdit.

La hauteur maximale des stocks extérieurs est limitée en permanence à 3 mètres. Dans le cas d'une gestion par andains, la même contrainte s'applique pour la hauteur des andains.

La durée d'entreposage sur site des composts produits et des déchets sera inférieure à un an.

Titre 6 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

Chapitre 6.1 - Dispositions générales

Article 6.1.1 Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des émissions dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

Article 6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 - Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 Niveaux limités de bruit

Les installations ne doivent pas être à l'origine de bruits d'un niveau supérieur à ceux définis ci-après :

	de 07 h à 22 h	de 22 h à 07 h et les samedi, dimanche et jours fériés
Niveau sonore maximal admissible en limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Article 6.2.2 Niveaux limites d'émergence

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence sonore admissible de 07 h à 22 h	Emergence sonore admissible de 22 h à 07 h et les samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	+ 6 dB(A)	+ 4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Article 6.2.3 Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, un contrôle des niveaux des émissions sonores générées par son établissement.

Le contrôle de ces niveaux – aux points indiqués ci-dessus ainsi qu'au droit des zones à émergence réglementée les plus proches des limites de l'établissement vis-à-vis de ces mêmes points, est effectué par une personne ou un organisme qualifié dont le choix est communiqué au préalable à l'inspection des installations classées.

Les résultats de ces mesures (niveaux de bruit en limites de propriété de l'établissement et émergences en zones à émergence réglementée) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de non-conformité, ils lui sont transmis et accompagnés de propositions – y compris en terme de calendrier – en vue de corriger la situation.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996), et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement. La durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Un contrôle devra être réalisé dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2.4 Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Titre 7 - Prévention des risques

Chapitre 7.1 - Principes directeurs

Article 7.1.1 L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention

des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Article 7.1.2 Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Chapitre 7.2 - Caractérisation des risques

Article 7.2.1 Inventaire des substances dangereuses

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisées dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

Article 7.2.2

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent

Chapitre 7.3 - Infrastructures et installations

Article 7.3.1 L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Article 7.3.2 Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Article 7.3.3 L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Article 7.3.4 Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Article 7.3.5 A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.6 Les bâtiments sont dotés de dispositifs de désenfumage de type skydome ou pyrodome (ou équivalent) conformément à l'article R.235-4-8 du code du Travail.

Article 7.3.7 Le bâtiment est doté de porte de sortie de 90 cm de large au moins, s'ouvrant à la française vers l'extérieur.

Article 7.3.8 Installations électriques – Mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables et, notamment, aux dispositions du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.9 Zone à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.10 Protection contre la foudre

L'ensemble des bâtiments est protégé contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme équivalente.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 - Risque d'incendie

Article 7.4.1 Permis de feu

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.2 Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Article 7.4.3 Moyens d'intervention

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie et, notamment de 3 RIA, d'extincteurs en nombre suffisant (au minimum, un extincteur de 6L pour 200 m² de façon à ce que la distance minimale à parcourir soit de 15 m) et d'une réserve d'eau de 1200 m³ constituée par les lagunes situées au nord du site et dont l'évacuation peut être aisément bloquée.

L'exploitant doit s'assurer de la présence de poteaux ou bouches d'incendie délivrant un débit minimal de 120 m³/h.

Ces poteaux, bouches d'incendie et réserves d'eau sont accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie. Ils sont distants de moins de 400 m de l'établissement et leur implantation permet d'avoir un point d'eau à moins de 100 m de l'entrée de chaque point de stockage.

Chapitre 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise

en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 Tout stockage de matériau sous forme de poudre ou de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 p 100 de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 m 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Article 7.5.3 Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 p. 100 de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

Article 7.5.4 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

Chapitre 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques.

Article 7.6.2 Entretien des moyens d'intervention.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.3 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instruction de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les consignes de sécurité indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides).
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.4 Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs.

Au démarrage de l'installation, l'exploitant transmet un document reprenant l'ensemble de ces consignes aux services départementaux d'incendie et de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Titre 8 - Surveillance

Chapitre 8.1 - Principe

Article 8.1.1 Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

Article 8.1.2 L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

Article 8.1.3 L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Article 8.1.4 Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 8.1.5 L'ensemble des résultats des contrôles et des analyses effectués dans le cadre de l'autosurveillance est conservé par l'exploitant et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.1.6 En cas de constat de dépassement des valeurs fixées par le présent arrêté, l'exploitant prend les mesures nécessaires et, dans le délai d'une semaine, informe l'inspection des installations classées.

Chapitre 8.2 – Programme d'autosurveillance

Article 8.2.1 Surveillance des rejets d'eau

Des analyses au moins semestrielles seront effectuées sur les eaux résiduelles rejetées en sortie des lagunes et sur les paramètres réglementés. Les résultats seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 8.2.2 Surveillance du bruit

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de trois mois à compter de la date de mise en service des installations (centre logistique déchets et usine de compostage des OMR) puis tous les trois ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

Des mesures sont effectuées en période diurne et nocturne, l'ensemble des activités habituelles étant réalisées dans l'installation.

Article 8.2.3 Surveillance des odeurs, des poussières et des envols

La présence d'odeur, d'envols ou de poussières susceptible de porter nuisance au voisinage est contrôlée au moins quotidiennement. Cette vérification fait l'objet d'un enregistrement écrit.

Article 8.2.4 Surveillance des entrées et sorties de déchets

L'exploitant transmet chaque année et avant le 1^{er} mars, un bilan qualitatif et quantitatif des déchets entrés et sortis selon les modalités fixées par l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005.

Article 8.2.5 Surveillance du compost

L'exploitant procède aux analyses nécessaires pour s'assurer de la conformité du compost fabriqué aux exigences réglementaires.

Titre 9 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX).

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Titre 10 : Publication

Une copie du présent arrêté sera déposée aux archives de la mairie du lieu d'installation pour y être consultée par toute personne intéressée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de PLOUFRAGAN pendant une durée minimum d'un mois. Il sera également affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du SMICTOM DES CHATELETS.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais dans deux journaux d'annonces légales du département : « Ouest-France » et « Le Télégramme ».

Titre 11 - Application

Le Secrétaire Général de la Préfecture des CÔTES-d'ARMOR,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des installations classées,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant ainsi qu'aux maires des communes de PLOUFRAGAN, TREGUEUX, PLAINE-HAUTE, PLAINTEL, SAINT-JULIEN et PLEDHAN.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 29 AOUT 2007

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jacques MICHELOT

